

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 298

présenté par

M. Monnet, Mme Lebon, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chassaingne, Mme Faucillon,
Mme K/Bidi, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot,
M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 20

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à rétablir la disposition inscrite à l'article L. 165-1-3 du code de la sécurité sociale qui garantit qu'une moindre utilisation d'un dispositif médical ne peut en aucun cas conduire à une augmentation de la participation de l'assuré aux frais afférents à ce dispositif et à ses prestations associées.